

STATUT ASSOCIATION GESTION DES ACTIVITES SOCIALES CENTRALISEES DANS LE GROUPE CASINO

TITRE I : DENOMINATION ET OBJET

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué, dans le cadre de l'accord Groupe pour la Gestion des Activités Sociales Centralisées, entre chacune des instances représentatives du personnel (Comité Central d'Entreprise et Comité d'Entreprise) représentant les intérêts des membres du personnel des sociétés comprises dans le périmètre de l'accord, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Les présents statuts de cette association sont élaborés par les représentants qualifiés des sociétés issues de l'Accord Groupe pour la gestion des Activités Sociales Centralisées.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Cette Association prend le titre : ACTIVITES SOCIALES CASINO EVASION (A.S.C.E.).
Son siège est situé 24, rue de la Montat – 42008 SAINT-ETIENNE

Il peut être fixé et transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - OBJET

Cette association a pour but d'organiser et de développer les Activités Sociales Centralisées des Comités Centraux d'Entreprise et Comités d'Entreprise des Sociétés du Groupe Casino dans le domaine des vacances familiales et des vacances enfants/adolescents et de permettre la participation du plus grand nombre de membres du personnel du groupe Casino et de leur famille.

De même, elle pourra proposer des services aux Comités d'Entreprise, Comités d'Etablissements et Comités Sociaux d'établissements, s'agissant de leur assurer une protection dans le cadre de l'organisation, par ces comités, d'activités sociales, sportives, culturelles, etc...

TITRE II - MOYENS

ARTICLE 4 - RESSOURCES

L'association se propose de développer ses activités avec les ressources financières déterminées dans l'ACCORD GROUPE POUR LA GESTION DES ACTIVITES SOCIALES CENTRALISEES et les autres ressources autorisées par les textes légaux et réglementaires. De plus, elle optimisera les conditions de négociations et de conventions avec les collectivités publiques et les associations et entreprises spécialisées.

La mise en commun de l'ensemble des moyens à disposition de l'Association sera mise en œuvre afin de permettre la participation du plus grand nombre de membres du personnel du groupe Casino et de leur famille.

ARTICLE 5 - COTISATIONS

Chaque membre associé devra s'acquitter dans les délais impartis, du versement de la cotisation prévue à l'article 4 de l'accord collectif « Activités Sociales Centralisées Groupe Casino ».

TITRE III : COMPOSITION /ADMISSION / DEMISSION / EXCLUSION

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose :

- Des membres fondateurs : Comités Centraux d'Entreprise ou Comités d'Entreprise des Sociétés du Groupe Casino faisant partie du périmètre de l'accord collectif « Activités Sociales Centralisées Groupe Casino » à la date de la signature unanime.
- Des membres actifs : Comités Centraux d'Entreprise ou Comités d'Entreprise de Sociétés rejoignant le périmètre du Groupe Casino et que les partenaires sociaux auraient décidé d'inclure dans le périmètre de l'accord collectif « Activités Sociales Centralisées Groupe Casino ».

La qualité de membre de l'association se perd par la sortie du Groupe Casino de la Société dont est issue le Comité Central d'Entreprise ou le Comité d'Entreprise.

Cependant, les partenaires sociaux ainsi que le Comité Central d'Entreprise ou le Comité d'Entreprise pourront demander à rester membres de l'association. Dans ce cas, une convention, précisant les modalités de la poursuite de l'adhésion, sera élaborée entre l'association et l'instance représentative du personnel de la société.

ARTICLE 7 : ADMISSION

La demande d'adhésion en tant que membre actif, sous réserve d'avoir rejoint le périmètre de l'accord groupe pour la gestion des Activités Sociales Centralisées, est formulée par écrit auprès du secrétariat du Conseil d'Administration.

Cette demande doit être signée par le représentant qualifié à cet effet.

La demande d'adhésion à l'association entraîne de la part des membres actifs l'acceptation des présents statuts.

L'adhésion à l'association deviendra pleine et entière après que les membres actifs se soient acquittés des obligations fixées par l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 8 : DEMISSION

Dans le cadre de sa démission, tout membre associé se devra de respecter les conditions prévues par les dispositions de l'article 7 de l'Accord Groupe pour la Gestion des Activités Sociales Centralisées.

ARTICLE 9 : MOTIFS D'EXCLUSION

- Tout membre associé, en retard de plus de 3 mois dans l'acquittement de sa cotisation et du versement de la subvention
- ainsi que tout membre associé qui mettrait en péril le fonctionnement de l'association

pourra être suspendu par le Conseil d'Administration, qui pourra prendre les mesures conservatoires qui s'imposeront et convoquer une Assemblée Générale qui décidera de l'exclusion de ce membre.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire, au terme d'un processus d'information préalable auprès de la commission de suivi de l'Accord Groupe pour la gestion des Activités Sociales Centralisées sera compétente pour procéder à l'exclusion définitive d'un membre associé.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES – ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend au total 51 délégués, personnes physiques désignées par les membres fondateurs, dans le cadre de sa composition définie à l'article 6 des présents statuts.

La répartition des 51 sièges s'effectuera suivant le processus joint en annexe, en fonction des voix obtenues à la plus forte moyenne dans le cadre du périmètre de l'accord groupe pour la gestion des activités sociales centralisées

Cependant, chaque organisation syndicale aura la liberté de répartir les sièges qui lui sont attribués, de façon à établir une représentation équitable de chaque société comprise dans le périmètre de l'accord.

Une actualisation de cette répartition aura lieu tous les deux ans lors de la première assemblée générale ordinaire de l'année.

La désignation des 51 délégués de l'Assemblée Générale sera effectuée par les organisations syndicales représentatives dans le groupe sur la base indicative du tableau ci-joint.

L'assemblée générale ordinaire se réunira au moins une fois par an, à l'initiative du Conseil d'Administration et chaque fois qu'elle sera convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié plus un de ses délégués.

Les convocations devront être envoyées au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les élus du Conseil d'Administration seront convoqués aux réunions de l'Assemblée Générale.

Les membres de la Commission de suivi de l'accord groupe seront invités à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

L'ordre du jour sera préparé par le Conseil d'Administration.

Tout membre associé pourra demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour en avisant le secrétariat de l'association 15 jours avant la réunion.

Le bureau de l'Assemblée Générale sera celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale sera valablement constituée dès que le quorum de 26 délégués sera atteint. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sera convoquée dans les deux mois suivants et l'Assemblée Générale sera valablement constituée quelque soit le nombre de présents.

Toutes les délibérations seront prises à main levée à la majorité des présents. Le vote à bulletins secrets peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

Le vote à bulletin secret sera systématique lorsqu'un membre du Conseil d'Administration sera concerné à titre individuel.

Les délégués désignés pour l'Assemblée Générale pourront s'y faire représenter par un autre délégué muni d'un pouvoir, celui-ci ne pouvant représenter qu'un seul autre membre en plus de lui-même.

Une fois par an l'Assemblée Générale entendra le rapport d'activité et le rapport financier de l'association, donnera quitus aux administrateurs et ratifiera les opérations importantes décidées par le Conseil d'Administration.

Chaque délégué recevra avec la convocation le rapport d'activité détaillé dont :

- le nombre de salariés ou ayants droit participants aux activités par établissement
- le rapport financier sur les ressources de l'Association
- les dépenses par activité
- les soldes de gestion début et fin d'exercice
- l'état des réserves
- ainsi que toutes autres statistiques sur les différentes activités qui pourraient être demandées par les délégués de l'Assemblée Générale

La nomination d'un commissaire aux comptes vérificateur chargé de faire un rapport sur la tenue des comptes pourra être faite par l'Assemblée Générale, à la majorité des délégués présents à l'Assemblée Générale.

Elle nommera les Administrateurs, approuvera les comptes de l'exercice, votera le budget de l'exercice suivant et pourvoira, s'il y a lieu, au renouvellement des élus du Conseil d'Administration.

Elle confèrera au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

La durée du mandat des délégués de l'Assemblée Générale est fixée à deux ans.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée et se réunira dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire tant dans sa composition que dans son déroulement.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts, mais aussi de manière plus générale sur toutes opérations qui n'entrent pas dans le rôle de gestion courante de l'association.

Dans ce cas, elle ne peut délibérer qu'après un vote positif du Conseil d'Administration sur le projet soumis à la délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle peut décider de la dissolution de l'association aux conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration est composé de 19 élus par l'Assemblée Générale lors de la première assemblée constitutive (cf ARTICLE 10). Les sièges seront attribués à chacune des organisations syndicales en fonction des voix obtenues à la plus forte moyenne, dans le cadre du périmètre de l'accord groupe pour la gestion des activités sociales centralisées.

Le Conseil d'Administration se réunira au moins 2 fois par an et plus généralement autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses élus plus un.

La durée du mandat des élus du Conseil d'Administration est fixée à deux ans.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses élus est représentée.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Exceptionnellement, le Conseil d'Administration pourra décider de consulter par écrit l'Assemblée Générale. Le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les élus avec indication du délai imparti pour faire connaître leur vote.

Les réponses seront dépouillées en présence des élus du Conseil d'Administration et les résultats proclamés par le Président. Il sera dressé procès-verbal.

Les procès-verbaux sont consignés par le Secrétaire sur un registre spécial, coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et sont envoyés dans la quinzaine aux délégués à l'Assemblée Générale.

Les élus du Conseil d'Administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution dans le cadre de la fonction qu'ils exercent. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés sur état certifié dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration et conformément aux règles de fonctionnement et de remboursement de frais et débours établis par celui-ci dans le cadre du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'association dans le cadre des réorientations fixées par l'Assemblée Générale.

Il peut faire délégation de pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres pour une question déterminée et un temps limité.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - BUREAU : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration élit, en son sein un bureau composé de 5 Membres :

- un Président
- un Secrétaire
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint

Chacun de ses membres est élu individuellement (avec possibilité d'un vote à bulletin secret).

La durée du mandat des membres du bureau du Conseil d'Administration est fixée à deux ans.

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- le ou la Président (e) convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration

Il ou elle assure le fonctionnement régulier de l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi (e) de tous les pouvoirs à cet effet.

Il ou elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Il ou elle est mandaté (e) par le Conseil d'Administration pour assurer directement ou indirectement la gestion administrative du personnel.

- le ou la Secrétaire a la responsabilité du fonctionnement administratif. Il ou elle est aidé (e) par un ou une adjointe (e).
- le ou la Trésorier (e) supervise la gestion de l'association. Il ou elle est aidé (e) par un ou une adjointe.

En cas d'absence ou de maladie, le Conseil d'Administration mandate l'un des membres du bureau pour suppléer provisoirement aux fonctions du membre du bureau absent.

Le Conseil d'Administration déterminera lors de l'établissement du Règlement Intérieur de l'Association les attributions de chacun.

ARTICLE 14 : COMMISSION DE CONTROLE

Une commission de contrôle sera chargée de vérifier la régularité des opérations comptables. Elle sera composée de 3 membres désignés lors d'une réunion de l'Assemblée Générale parmi ses délégués et choisis en dehors du Conseil d'Administration et du personnel administratif.

Le résultat de ses travaux sera consigné dans un rapport transmis au Président avant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra désigner un expert comptable pour faciliter les travaux de cette commission.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE STATUTS

Les modifications des statuts concernant la réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale figurant à l'Article 11 ainsi que l'Article 16 sur la Dissolution pourront être proposées au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts pourront être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration avant d'être soumis au vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutefois, la modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix exprimées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutes modifications ne pourront déroger aux dispositions de l'accord collectif « Activités Sociales Centralisées Groupe Casino ».

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale doit comprendre au moins les 2/3 des délégués en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués présents.

La dissolution ne peut être votée qu'au 2/3 des voix exprimées.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DE L'ACTIF

Fond de réserve

Le fond de réserve comprend les capitaux provenant des économies réalisées par le budget annuel de l'association, et provenant des économies réalisées avant la création de l'association par chaque comité d'entreprise et comité central d'entreprise du champ d'application de l'accord collectif et réalisé par le gestionnaire des activités sociales centralisées.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidera souverainement de l'affectation de l'actif net en désignant un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle déterminera également le pouvoir de ces commissaires qui devront se conformer au règlement de l'association.

Toutefois, il est convenu qu'après paiement des charges de l'association et des frais de liquidation, l'actif net sera réparti proportionnellement au dernier versement effectué par chacune des sociétés et proportionnellement à leur ancienneté.

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration pourra, s'il lui apparaît nécessaire de renforcer son organisation, créer des commissions.

Leur fonctionnement et leurs prérogatives seront alors stipulés au sein du règlement intérieur.

ARTICLE 19 – FORMALITES

Le Conseil d'Administration, représenté en la personne de son Président, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et publications prescrites par la législation en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs seront confiés au mandataire désigné par le Président ou le Secrétaire.